



L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux de
l'Education Nationale de l'Allier

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
Madame et Messieurs les IEN (pour information)

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
03 400 YZEURE

Moulins, le 23 mars 2009

Téléphone
04 70 48 02 00
Fax
04 70 48 02 28

Objet : Mouvement intradépartemental des enseignants du 1^{er} degré - Rentrée 2009
Réf. : Note de service n° 2008-150 du 29 octobre 2008
BO spécial n° 7 du 6 novembre 2008

Secrétariat

Affaire suivie par
Danièle Gros Lambert
Téléphone
04-70-48-02-10
Mél.

Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2009 présente des évolutions dont l'objectif est d'améliorer la qualité du service rendu aux élèves tout en accordant une meilleure attention à la situation personnelle et familiale de chaque enseignant.

C'est pourquoi :

- un dispositif d'aide et de conseil assuré à l'Inspection Académique par Mmes GROSLAMBERT, MARIAGE et CLOSTRE fonctionnera du lundi au vendredi de 9 heures à 18 heures au n° suivant :

04-70-48-02-10

- le barème départemental prendra en compte les dispositions légales de priorité de traitement des demandes des personnes handicapées (attribution d'une majoration de barème de 500 points) ;

- les néo-titulaires (PE sortant de l'IUFM) ne pourront être affectés, sauf s'ils sont volontaires, sur des postes en SEGPA, Clis, établissements spécialisés ou ambition réussite ;

- des affectations à titre définitif seront prononcées en plus grand nombre afin d'éviter l'instabilité des équipes enseignantes ;

- les participants au mouvement pourront formuler des vœux précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement et des vœux géographiques portant sur une commune ou un regroupement de communes pour un type de support choisi ;

- les enseignants seront informés directement des résultats du mouvement.
 Pour ce faire chaque enseignant communiquera par la messagerie I-Prof le numéro de téléphone auquel il pourra être joint en précisant dans l'objet du message, « résultat mouvement ».

Vous trouverez ci-après les instructions relatives au mouvement 2009 qui comportera :

- une **première phase informatisée**
- une **seconde phase d'ajustement également informatisée** pour les personnels à temps complet sans poste à l'issue de la première phase, suivie d'une phase manuelle pour les enseignants autorisés à exercer leur fonction à temps partiel sans poste à l'issue de la première phase informatisée.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : barème départemental
- annexe 3 : calendrier et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : liste des postes à profil.

I – Les participants

Doivent obligatoirement participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"> - tous les enseignants du 1^{er} degré nommés à titre provisoire, y compris sur les postes fractionnés, pendant l'année scolaire 2008-2009 - les enseignants du 1^{er} degré dont le poste est supprimé à la rentrée 2009. - les enseignants du 1^{er} degré du département réintégrés à la rentrée 2009 après congé parental, disponibilité, détachement, congés longs, sortie de poste adapté. - les enseignants du 1^{er} degré d'un autre département intégrés dans l'Allier à la rentrée 2009, à l'issue des (per)mutations informatisées. - les professeurs des écoles stagiaires en formation à l'IUFM pendant l'année scolaire 2008-2009. Pour ces personnels l'affectation sera définitive après obtention du DPPE.
Peuvent participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"> - tous les instituteurs et les professeurs des écoles, titulaires d'un poste à titre définitif. - les directeurs d'école concernés par une mesure de carte scolaire.

Personnels à temps partiel

⚠ Très important :

⇒ **Les enseignants qui travaillent à temps partiel doivent obligatoirement formuler des vœux sur des postes entiers non fractionnés.** L'organisation du service relève de la compétence de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

⇒ **Certaines fonctions sont difficilement compatibles en termes d'organisation du service avec un exercice à temps partiel** (maître formateur, décharge de maître formateur, brigade, ZIL, postes fractionnés).

⇒ **En ce qui concerne les directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction** (présidence du Conseil d'Ecole et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves....).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école à 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à 75 ou 80 % (une journée libérée),
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

⚠ Les personnels à temps partiel sans poste à l'issue du mouvement informatisé du 26 mai 2009, ne participent pas à la phase d'ajustement informatisée. Des postes conformes aux quotités souhaitées seront proposés ; leur choix devra porter seulement sur l'un de ces postes.

Personnels en congé parental

Les enseignants qui participeront au mouvement et qui obtiendront un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste. Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

II – Les postes

⚠ Les dénominations Education Prioritaire, RPI ne sont pas précisées sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles. Il est donc recommandé aux personnels de se renseigner auprès des directeurs des écoles ou des IEN pour toutes informations utiles

II-1 Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire

Les postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire peuvent être attribués à **titre définitif**

⇒ à des directeurs d'école en fonction,

⇒ à des enseignants du 1^{er} degré préalablement inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,

⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui avaient été nommés dans un autre département dans un emploi de directeur et qui sont nouvellement affectés dans le département.

⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui ont occupé des fonctions de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins 3 années scolaires consécutives ou non.

Les enseignants du département de l'Allier devront avoir déposé leur candidature pour le 19 décembre 2008 auprès de l'IEN de la circonscription dont ils relèvent et obtenu un avis favorable.

Pour les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans le département, la manière de servir sera vérifiée.

Les nouveaux directeurs devront participer au stage qui se déroulera ultérieurement.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné.

En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

II-2 Postes dans les écoles maternelles et élémentaires.

Un poste dans une école dite «élémentaire» peut correspondre à une classe maternelle.

Les enseignants du 1^{er} degré qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de l'Inspection académique pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, projet personnalisé de scolarisation des élèves handicapés, présence d'une CLIS...)

II-3 Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.

Il est rappelé aux néo titulaires qu'ils ne pourront être affectés sur des postes en SEGPA, Clis, établissements spécialisés sauf s'ils sont réellement volontaires pour occuper ces postes. Il en est de même pour les postes ambition réussite.

II-3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

CLIS1 : classe d'intégration scolaire option D (ou CAEI DI)

UPI 1 : Unité pédagogique d'intégration option D (ou CAEI DI)

UPI 4 : Unité pédagogique d'intégration option C (CAPSAIS ou CAPASH option C)

Poste d'accompagnement de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés :

option A (déficients auditifs)

option B (déficients visuels)

option C (déficients moteurs ou physiques)

Tout titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du CAPA-SH (décret du 4/1/2004).

CAEI-DI équivalent au CAPSAIS D,E,F ou CAPA-SH D,E,F.

CAEI-TCC équivalent au CAPSAIS D ou CAPA-SH D.

II-3-2- Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés

◆ Postes de psychologues scolaires :

Seuls les personnels titulaires du DEPS seront autorisés à occuper ces postes.

Les enseignants titulaires du DESS ou d'un Master 2 de psychologie désirant être nommés à titre provisoire sur un poste de psychologue scolaire, déposeront leur candidature pour examen, par la voie hiérarchique, auprès de Monsieur L'Inspecteur d'Académie.

◆ Les enseignants chargés de l'aide rééducative option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Education Nationale qui définissent leurs tâches en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

La nomination sur un poste G, même à titre provisoire, requiert la possession de la certification correspondante ou l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie pour un départ en formation.

◆ les maîtres E et G sédentarisés sur un poste d'adjoint seront personne ressource dans l'école où ils seront nommés et conserveront l'indemnité liée à leur fonction.

II-3-3- Postes dans les établissements spécialisés.

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaire, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'ASH et du directeur de l'établissement.

II-3-4- Postes dans les SEGPA.

Les candidats doivent être titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

II-3-5- Priorités de nomination sur les postes spécialisés

Les candidats à des postes spécialisés vacants ou susceptibles de l'être seront nommés

◆ **à titre définitif :**

Enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

◆ **à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vœu n°1 :**

Enseignants retenus dans le cadre de la formation et présentant le CAPA-SH pour la session 2009 de cet examen

◆ **à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :**

- 1) Enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2009 de cet examen et souhaitant changer de poste, ces enseignants seront nommés à titre définitif après obtention du diplôme.
- 2) Enseignants ayant été désignés pour une formation CAPA-SH, quel que soit le mode de formation, par M. l'Inspecteur d'Académie après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.
- 3) Enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. l'Inspecteur d'Académie à se présenter à l'examen.
- 4) Enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.
- 5) Enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.
- 6) Enseignants non spécialisés.

Toutefois, les enseignants antérieurement nommés à titre provisoire et présentant le CAPA-SH pour la session 2009 de cet examen, peuvent être reconduits prioritairement à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'il le demande en vœu n°1 (inscription et dépôt du mémoire).

 **les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir leurs vœux dans l'option choisie au maximum pour prétendre à valider ou débiter leur formation.**

Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. et de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription concernée.

II-4- Postes à profil

Les postes considérés comme "à profil" sont attribués hors barème.
(Liste jointe en annexe 4)

Il est conseillé aux personnes candidates à ces postes de prendre l'attache des Inspecteurs de l'Education Nationale concernés.

II-5- Postes de titulaires remplaçants

Ces postes ne peuvent être demandés que par des personnels exerçant des fonctions à temps plein.

Les remplacements sont à effectuer dans tous les secteurs d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les enseignants exerçant sur les postes de titulaires remplaçants Brigade ASH ne sont pas rémunérés en tant qu'enseignants spécialisés même s'ils possèdent un diplôme de spécialisation.

Les titulaires remplaçants BFC ont vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.

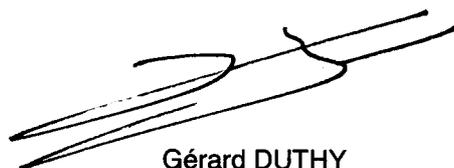
III- Fonctions d'instituteurs et professeurs des écoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Pour la rentrée 2009, les fonctions d'IPEMF qui ne peuvent être exercées que par des enseignants titulaires du CAFIPEMF (ou équivalent) seront rattachées à la personne.

En conséquence, les personnels désirant exercer les fonctions d'IPEMF verront le poste obtenu au mouvement transformé en poste d'adjoint d'application.

Il est rappelé que l'on ne peut cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école et d'enseignant exerçant sur un poste spécialisé.

Les décharges des IPEMF seront proposées à la phase d'ajustement du mouvement.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Gérard DUTHY'.

Gérard DUTHY

REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

I- REGLES GENERALES

Si un poste d'adjoint est vacant dans une école où est prévue une fermeture, aucun adjoint titulaire n'est touché par la mesure de carte scolaire. Le poste fermé est le poste vacant.

Le directeur de l'école où a lieu la fermeture est maintenu sur son poste, il a aussi la possibilité de participer aux opérations du mouvement des personnels.

Le directeur de l'école concerné par une fermeture de classe bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant l'année scolaire suivant la fermeture.

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école

☞ **L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école.**

⚠ si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage

⚠ l'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école s'il le demande au mouvement en vœu n°1.

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école d'un RPI

☞ **En la matière, la référence est l'école. L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école où a lieu la fermeture.**

⚠ si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage

⚠ l'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint ou de chargé d'école dans le RPI s'il le demande au mouvement en vœu n°1.

Fermeture d'un poste d'adjoint en unité pédagogique au sein d'une même commune

☞ **L'enseignant concerné est le dernier adjoint nommé dans l'école où a lieu la fermeture.**

⚠ **si plusieurs enseignants ont été nommés à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans l'école qui les départage**

⚠ **L'enseignant concerné par la fermeture a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'Unité Pédagogique s'il le demande au mouvement en vœu n°1.**

II- FUSION D'ECOLES

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement.

Si un des postes de directeur est vacant

☞ **L'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a la possibilité de participer au mouvement.**

Si aucune direction n'est vacante

☞ **Le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne.**

⚠ **En cas d'égalité de barème c'est le barème au moment de la nomination qui les départage.**

Situation du directeur ayant perdu son poste

Le directeur ayant perdu son poste bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant l'année scolaire suivant la fermeture.

☞ **Le poste de direction est transformé en poste d'adjoint. Le directeur est nommé sur ce poste à titre définitif, il peut également participer au mouvement.**

⚠ **Le directeur bénéficie également d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1**

III- SITUATION DU DIRECTEUR EN RPI

Ouverture d'un poste d'adjoint dans une école 1 classe du RPI

☞ le chargé d'école est nommé sur le poste d'adjoint ouvert dans l'école.

⚠ le chargé d'école bénéficie d'une priorité sur le poste de directeur dans l'école (sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur) ou sur un poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1.

Fermeture d'un poste d'adjoint dans une école du RPI (passage de 2 à 1 classe)

☞ le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

⚠ Le directeur bénéficie d'une priorité :
- sur tout poste de directeur du même groupe dans le département s'il le demande en vœu n°1
ou
- sur tout poste d'adjoint dans le RPI s'il le demande en vœu n°1

IV- SITUATION DES ENSEIGNANTS SPECIALISES

Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé (CLIS, SEGPA, établissements spécialisés, RASED)

☞ En cas de fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une option, c'est, le dernier arrivé, titulaire de l'option qui est concerné par la mesure.

⚠ En cas d'égalité de barème c'est le barème au moment de la nomination qui les départage.

Priorités de nomination sur les nouveaux postes d'adjoint liés à la sédentarisation des RASED

- 1- Titulaire des options E ou G
- 2- Les enseignants non titulaires de l'option E , nommés antérieurement sur des postes E RASED.
Si le poste est pourvu par un enseignant non titulaire de l'option E ou G, il devient ensuite administrativement un poste ordinaire de l'école.
- 3- Autres candidatures.

L'étiquetage du poste est révisable chaque année.

V- VOLONTARIAT

EN CAS DE FERMETURE DE POSTE D'ADJOINT DANS UNE ECOLE, UN ETABLISSEMENT OU TOUTE AUTRE STRUCTURE, UN AUTRE ENSEIGNANT VOLONTAIRE POURRA BENEFICIER DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE ET DES PRIORITES PREVUES. IL EN EST DE MEME POUR LES DIRECTEURS EN CAS DE FUSION.

⚠ LES VOLONTAIRES NE PEUVENT SE SUBSTITUER AU DERNIER ARRIVE DANS L'ECOLE QU'APRES ACCORD ECRIT DES INTERESSES A FAIRE CONNAITRE A L' IEN ET AUX SERVICES DE L'INSPECTION ACADEMIQUE

VI- POINTS DE BONIFICATIONS LIES A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (voir annexe 2)

Une bonification forfaitaire de **10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste** (plafonnée à 5 années) est accordée uniquement aux personnels nommés à titre définitif touchés par une mesure de carte scolaire.

VII- RAPPEL DES GROUPES DE DIRECTION

- ⇒ **Groupe 1** – école comprenant 1 classe
- ⇒ **Groupe 2** – école composée de 2 à 4 classes
- ⇒ **Groupe 3** – école composée de 5 à 9 classes
- ⇒ **Groupe 4** – école composée de plus de 10 classes

**MOUVEMENT DES PERSONNELS
BAREME DES MUTATIONS
ET 1^{ère} AFFECTATION DES PE2**

PRIORITE DE MUTATION AU TITRE DU HANDICAP

Une bonification de **500 points** est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005, qui produiront un justificatif de leur reconnaissance de travailleur handicapé en cours de validité. L'objectif de cette bonification étant d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

BAREME DES PERSONNELS TITULAIRES

Le barème comprend : l'ancienneté + la note

☞ Ancienneté

1 point par an calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement.

☞ Note

Dernière note arrêtée avant le 31 mars de l'année du mouvement.

Si la note a 3 ans d'ancienneté et plus, elle sera majorée selon le tableau suivant :

Ancienneté de la note	Valeur de la dernière note	Majoration
3 ans	≤ 18/20	½ point
3 ans	> 18/20	¼ point
6 ans	≤ 18/20	1 point
6 ans	> 18/20	½ point
9 ans	≤ 18/20	1,5 point
9 ans	> 18/20	¾ point

AUCUNE MAJORATION N'INTERVIENT LORSQUE LA NOTE EST RESERVEE

⚠ En cas d'égalité de barème pour le même poste les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

- 1 – l'ancienneté des services au jour près**
- 2 – le nombre d'enfants mineurs (moins de 18 ans à la date où les notes sont arrêtées)**
- 3 – l'âge**

MAJORATIONS DE BAREME LIEES A LA STABILITE

☞ Bonification liée à la stabilité dans l'école

Une bonification pour stabilité dans l'école est ajoutée au barème (ancienneté + note) selon les modalités suivantes :

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, nommé à titre prov. ou définitif depuis	3a	4a	5a
Directeur et adjoint spécialisé nommé à titre définitif depuis	3a	4a	5a
Bonification	3	5	7

☞ Bonification de stabilité majorée de 100% mise en place pour les écoles à 1, 2 et 3 classes ainsi que pour les établissements spécialisés

Une nouvelle bonification de stabilité (**comptabilisée à partir du 1^{er} septembre 2008**) majorée de 100% sera mise en place pour les écoles à 1, 2 et 3 classes ainsi que pour les établissements spécialisés conformément au tableau ci-dessous.

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, nommé à titre prov. ou définitif dans une école à 1-2 ou 3 classes ou dans un établissement spécialisé depuis	3a	4a	5a
Bonification	6	10	14

CES DEUX BONIFICATIONS SE CUMULENT

☞ Stabilité sur postes spécialisés pour les personnels nommés à titre provisoire

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice **effectif** sur le même poste dans le **département de l'Allier**, sur l'un des postes désignés ci-dessous :

- ◆ IME AUBIGNY Le Réray
- ◆ IME COULANDON E. Guillaumin
- ◆ IME CUSSET Le Moulin de Presles
- ◆ IME SAINT ANGEL Le Rocher Fleuri
- ◆ IME SANSSAT La bourbonnaise
- ◆ IEM SAINT POURCAIN Thésée
- ◆ IME TREVOL Clairejoie

- ◆ Centre pénitentiaire d'YZEURE
- ◆ SEGPA
- ◆ Personnel exerçant sur un poste de Clis, UPI, d'intégration ou RASED

peuvent bénéficier d'une bonification plafonnée à 5 ans et d'un bonus de 1.5 point après 3 ans d'exercice en référence au tableau ci-dessous :

Exercice depuis	1a	2a	3a	4a	5a
Bonification	1	2	3	5	7
Bonus			+ 1,5 = 4,5	+1,5 = 6,5	+1,5 = 8,5

BONIFICATION ACCORDEE AU FAISANT FONCTION DE DIRECTEUR

Uniquement pour les vœux portant sur les directions d'école

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude et ayant fait fonction de directeur, bénéficient d'une majoration de :

- **1 point par an et 1/10 de point par mois** (depuis la dernière nomination), dans la limite maximum de 2 points.

⚠ De plus, une priorité est accordée sur le poste de directeur demandé en vœu n°1 à l'adjoint nommé à titre définitif, inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière (poste non pourvu à l'issue des opérations).

MAJORATION LIEE A UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE (suppression de poste ou transformation d'un poste de directeur en poste d'adjoint)

- ☞ Les personnels nommés à titre définitif bénéficient d'une bonification forfaitaire de :
 - 10 points
 - +
 - 1 point par année d'ancienneté dans le poste (maximum 5 points)

BAREME DES PERSONNELS STAGIAIRES EN FORMATION A L'IUFM PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009

Le barème comprend : l'ancienneté + (la note = 10)

⚠ En cas d'égalité de barème pour le même poste les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants

- 1 – le nombre d'enfants mineurs (moins de 18 ans à la date où les notes sont arrêtées)
- 2 – l'âge

CALENDRIER ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX

♦ **Calendrier du mouvement**

Ne pas attendre les derniers jours pour saisir vos vœux

8 avril 2009	Ouverture du Service SIAM	Un vœu mal saisi engage votre responsabilité, il est donc conseillé de bien vérifier vos vœux avant de les valider.
30 avril 2009	Fermeture du service SIAM	Au-delà de cette date les vœux ne pourront plus être ni annulés ni modifiés
A partir du 7 mai 2009	Edition de l'accusé réception de saisie des vœux dans la boîte aux lettres I-Prof	Vérification des éléments constitutifs du barème (ancienneté de service, note arrêtée au 31 mars 2009, stabilité dans le poste) A ce stade des opérations du mouvement, les points supplémentaires (bonifications pour directeur d'école, suppression de poste, stabilité sur postes spécialisés), ne sont pas encore calculés.
12 mai 2009	Date limite de retour des accusés réception à l'Inspection académique	Uniquement si vous constatez une anomalie sur les éléments du barème. Au delà de cette date, les anomalies signalées ne pourront pas être prises en compte.
26 mai 2009*	Mouvement informatisé	Communication des résultats
29 juin 2009*	Phase d'ajustement	Communication des résultats

* sous réserve de modification

◆ **Modalités de saisie des vœux**

◆ **Les personnels souhaitant participer au mouvement doivent saisir leurs vœux uniquement par l'application I-Prof**

- ⇒ accès **SIAM**
- ⇒ phase **intradépartementale**

Le nombre de postes pouvant être sollicité est limité à 30

La liste des postes vacants et susceptibles de l'être sera consultable uniquement sur l'application **I-Prof**.

Vous aurez la possibilité de formuler des vœux correspondant :

- soit à **des postes précis** portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement.
- soit à **des vœux portant sur 1 ou plusieurs communes ou sur 1 ou plusieurs circonscriptions** (voir liste ci-dessous) pour un type de support choisi (exemple : tout poste d'adjoint élémentaire dans la commune de Moulins, dans la circonscription de Moulins 2 ...).

Liste des regroupements géographiques

1 – Vœux portant sur des communes

COMMUNES	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES	CIRCONSCRIPTIONS
ABREST	VICHY 1	MAGNET	VICHY 2
AGONGES	MOULINS 1	MAILLET	MONTLUCON 1
AINAY LE CHATEAU	MONTLUCON 2	MALICORNE	MONTLUCON 2
ARCHIGNAT	MONTLUCON 1	MARCNAT	VICHY 2
ARFEUILLES	VICHY 1	MARCILLAT EN COMBRAILLE	MONTLUCON 1
ARPHEUILLES ST PRIEST	MONTLUCON 1	MARIOL	VICHY 2
ARRONNES	VICHY 1	LE MAYET D'ECOLE	VICHY 2
AUBIGNY	MOULINS ASH	LE MAYET DE MONTAGNE	VICHY 1
AUDES	MONTLUCON 1	MAZIRAT	MONTLUCON 1
AUROUER	MOULINS 1	MEAULNE	MONTLUCON 1
AUTRY ISSARDS	MOULINS 1	MEILLARD	MOULINS 2
AVERMES	MOULINS 1	MOLINET	MOULINS 2
BAYET	VICHY 2	MOLLES	VICHY 1
BEAULON	MOULINS 2	MONESTIER	VICHY 2
BEAUNE D'ALLIER	MONTLUCON 2	MONETAY/ALLIER	VICHY 2
BELLENAVES	VICHY 2	MONETAY/LOIRE	MOULINS 2
BELLERIVE/ALLIER	VICHY 2	MONTAIGUET EN FOREZ	MOULINS 2
BERT	MOULINS 2	MONTAIGU LE BLIN	MOULINS 2
BESSAY/ALLIER	MOULINS 1	MONTBEUGNY	MOULINS 1
BESSON	MOULINS 1	MONTCOMBROUX LES MINES	MOULINS 2
BEZENET	MONTLUCON 2	MONTEIGNET/L'ANDELOT	VICHY 2
BILLEZOIS	VICHY 1	LE MONTET	MOULINS 2
BILLY	VICHY 2	MONTILLY	MOULINS 1
BIOZAT	VICHY 2	MONTLUCON	MONTLUCON 1&2
BIZENEUILLE	MONTLUCON 2	MONTMARSAULT	MONTLUCON 2
BOUCE	MOULINS 2	MONTOLDRE	MOULINS 2
LE BOUCHAUD	MOULINS 2	MONTVICQ	MONTLUCON 2
BOURBON L'ARCHAMBAULT	MOULINS 1	MOULINS	MOULINS 1&3
BRAIZE	MONTLUCON 2	MURAT	MONTLUCON 2
BRANSAT	VICHY 2	NASSIGNY	MONTLUCON 1
BRESNAY	MOULINS 1	NERIS LES BAINS	MONTLUCON 1
BRESSOLLES	MOULINS 1	NEUILLY EN DONJON	MOULINS 2
LE BRETHON	MONTLUCON 2	NEUILLY LE REAL	MOULINS 1
LE BREUIL	VICHY 1	NEUVY	MOULINS 1
BROUT VERNET	VICHY 2	NOYANT D'ALLIER	MOULINS 2
BRUGHEAS	VICHY 2	PARAY LE FRESIL	MOULINS 1

BUSSET	VICHY 2	PARAY SOUS BRIAILLES	VICHY 2
BUXIERES LES MINES	MONTLUCON 2	PERIGNY	VICHY 1
LA CELLE	MONTLUCON 2	LA PETITE MARCHE	MONTLUCON 1
CERILLY	MONTLUCON 2	PIERREFITTE/LOIRE	MOULINS 2
CESSET	VICHY 2	LE PIN	MOULINS 2
LA CHABANNE	VICHY 1	POUZY MESANGY	MOULINS 1
LA CHAPELAUDE	MONTLUCON 1	PREMILHAT	MONTLUCON 1
LA CHAPELLE	VICHY 1	QUINSSAINES	MONTLUCON 1
LA CHAPELLE AUX CHASSES	MOULINS 1	REUGNY	MONTLUCON 1
CHAMBERAT	MONTLUCON 1	ROCLES	MOULINS 2
CHAMBLET	MONTLUCON 2	RONGERES	MOULINS 2
CHANTELLE	VICHY 2	RONNET	MONTLUCON 1
CHAPPES	MONTLUCON 2	SAINT ANGEL	MONTLUCON 2
CHAREIL CINTRAT	VICHY 2	SAINT BONNET DE ROCHEFORT	VICHY 2
CHARMEIL	VICHY 2	SAINT BONNET DE TRONCAIS	MONTLUCON 2
CHARROUX	VICHY 2	SAINT CHRISTOPHE	VICHY 1
CHASSENARD	MOULINS 2	SAINT CLEMENT	VICHY 1
CHATEL DE NEUVRE	MOULINS 2	SAINT DESIRE	MONTLUCON 1
CHATEL MONTAGNE	VICHY 1	SAINT DIDIER EN DONJON	MOULINS 2
CHATILLON	MOULINS 2	SAINT ENNEMOND	MOULINS 1
CHAVENON	MONTLUCON 2	SAINT ETIENNE DE VICQ	VICHY 1
CHAVROCHES	MOULINS 2	SAINT FELIX	MOULINS 2
CHAZEMAIS	MONTLUCON 1	SAINT GENEST	MONTLUCON 1
CHEMILLY	MOULINS 1	SAINT GERAND DE VAUX	MOULINS 2
CHEVAGNES	MOULINS 1	SAINT GERAND LE PUY	MOULINS 2
CINDRE	MOULINS 2	SAINT GERMAIN DES FOSSES	VICHY 2
COGNAT LYONNE	VICHY 2	SAINT GERMAIN DE SALLES	VICHY 2
COMMENTRY	MONTLUCON 2	SAINT HILAIRE	MOULINS 1
CONTIGNY	VICHY 2	SAINT LEGER/VOUZANCE	MOULINS 2
COSNE D'ALLIER	MONTLUCON 2	SAINT LEON	MOULINS 2
COULANDON	MOULINS 1	SAINT LEOPARDIN D'AUGY	MOULINS 1
COULANGES	MOULINS 2	SAINT LOUP	MOULINS 2
COULEUVRE	MOULINS 1	SAINT MARTINIEU	MONTLUCON 1
COURCAIS	MONTLUCON 1	SAINT MENOUX	MOULINS 1
COUZON	MOULINS 1	SAINT PLAISIR	MOULINS 1
CRECHY	MOULINS 2	SAINT PONT	VICHY 2
CRESSANGES	MOULINS 2	SAINT POURCAIN/BESBRE	MOULINS 2
CREUZIER LE NEUF	VICHY 2	SAINT POURCAIN/SIOULE	VICHY 2
CREUZIER LE VIEUX	VICHY 1	SAINT REMY EN ROLLAT	VICHY 2
CUSSET	VICHY 1	SAINT SAUVIER	MONTLUCON 1
DESERTINES	MONTLUCON 2	SAINT VICTOR	MONTLUCON 2
DEUX CHAISES	MOULINS 2	SAINT YORRE	VICHY 2
DIOU	MOULINS 2	SALIGNY/ROUDON	MOULINS 2
DOMERAT	MONTLUCON 1	SANSSAT	MOULINS 2
DOMPIERRE/BESBRE	MOULINS 2	SAULCET	VICHY 2
LE DONJON	MOULINS 2	SAULZET	VICHY 2
DOYET	MONTLUCON 2	SERBANNES	VICHY 2
DROITURIER	VICHY 1	SEUILLET	VICHY 2
DURDAT LAREQUILLE	MONTLUCON 1	SORBIER	MOULINS 2
EBREUIL	VICHY 2	SOUVIGNY	MOULINS 1
ECHASSIERES	VICHY 2	TARGET	MONTLUCON 2
ESCUROLLES	VICHY 2	TEILLET ARGENTY	MONTLUCON 1
ESPINASSE VOZELLE	VICHY 2	TERJAT	MONTLUCON 1
ESTIVAREILLES	MONTLUCON 2	LE THEIL	MOULINS 2
ETROUSSAT	VICHY 2	THIEL/ACOLIN	MOULINS 2
FERRIERES/SICHON	VICHY 1	TOULON/ALLIER	MOULINS 1
LA FERTE HAUTERIVE	MOULINS 2	TREBAN	MOULINS 2
FLEURIEL	VICHY 2	TREIGNAT	MONTLUCON 1
FRANCHESSE	MOULINS 1	TRETEAU	MOULINS 2
GANNAT	VICHY 2	TREVOL	MOULINS 1
GANNAY/LOIRE	MOULINS 1	TREZELLES	MOULINS 2
GARNAT/ENGIEVRE	MOULINS 1	TRONGET	MOULINS 2
GENNETINES	MOULINS 1	VALIGNY	MOULINS 1
GIVARLAIS	MONTLUCON 1	VALLON EN SULLY	MONTLUCON 1
HAUTERIVE	VICHY 2	VARENNES/ALLIER	MOULINS 2

HERISSON	MONTLUCON 2	VARENNES/TECHE	MOULINS 2
HURIEL	MONTLUCON 1	VAUMAS	MOULINS 2
HYDS	MONTLUCON 2	VAUX	MONTLUCON 2
ISSERPENT	VICHY 1	VENAS	MONTLUCON 2
JALIGNY/BESBRE	MOULINS 2	VENDAT	VICHY 2
JENZAT	VICHY 2	VERNEIX	MONTLUCON 2
LALIZOLLE	VICHY 2	LE VERNET	VICHY 1
LAPALISSE	VICHY 1	VERNEUIL EN BOURBONNAIS	VICHY 2
LAPRUGNE	VICHY 1	LE VEURDRE	MOULINS 1
LAVAUT STE ANNE	MONTLUCON 2	VICHY	VICHY 1
LENAX	MOULINS 2	VIEURE	MONTLUCON 2
LIERNOLLES	MOULINS 2	LE VILHAIN	MONTLUCON 2
LIGNEROLLES	MONTLUCON 1	VILLEBRET	MONTLUCON 1
LORIGES	VICHY 2	VILLEFRANCHE D'ALLIER	MONTLUCON 2
LOUCHY MONTFAND	VICHY 2	VILLENEUVE/ALLIER	MOULINS 1
LOUROUX BOURBONNAIS	MONTLUCON 2	VIPLAIX	MONTLUCON 1
LOUROUX DE BOUBLE	VICHY 2	VOUSSAC	MONTLUCON 2
LOUROUX HODEMENT	MONTLUCON 2	YGRANDE	MONTLUCON 2
LUNEAU	MOULINS 2	YZEURE	MOULINS 1
LURCY LEVIS	MOULINS 1		
LUSIGNY	MOULINS 1		

2 – Vœux portant sur des circonscriptions

Circonscription de Montluçon 1	ARCHIGNAT
	ARPHEUILLES ST PRIEST
	AUDES
	CHAMBERAT
	LA CHAPELAUDE
	CHAZEMAIS
	COURCAIS
	DOMERAT
	DURDAT LAREQUILLE
	GIVARLAIS
	HURIEL
	LIGNEROLLES
	MAILLET
	MARCILLAT EN COMBRAILLE
	MAZIRAT
	MEAULNE
	NASSIGNY
	NERIS LES BAINS
	LA PETITE MARCHE
	PREMILHAT
	QUINSSAINES
	REUGNY
	RONNET
	SAINT DESIRE
	SAINT GENEST
	SAINT MARTINIEN
	SAINT SAUVIER
	TEILLET ARGENTY
	TERJAT
	TREIGNAT
	VALLON EN SULLY
	VILLEBRET
	VIPLAIX
	MONTLUCON

Circonscription de Montluçon 2	AINAY LE CHÂTEAU
	BEAUNE D'ALLIER
	BEZENET
	BIZENEUILLE
	BRAIZE
	LE BRETHON
	BUXIERES LES MINES
	LA CELLE
	CERILLY
	CHAMBLET
	CHAPPES
	CHAVENON
	COMMENTRY
	COSNE D'ALLIER
	DESERTINES
	DOYET
	ESTIVAREILLES
	HERISSON
	HYDS
	LAVAUT STE ANNE
	LOUROUX BOURBONNAIS
	LOUROUX HODEMENT
	MALICORNE
	MONTMARAULT
	MONTVICQ
	MURAT
	SAINT ANGEL
	SAINT BONNET DE TRONCAIS
	SAINT VICTOR
	TARGET
	VAUX
	VENAS
	VERNEIX
	VIEURE
	LE VILHAIN
	VILLEFRANCHE D'ALLIER
	VOUSSAC
	YGRANDE

Circonscription de Moulins 1	AGONGES
	AUBIGNY
	AUROUER
	AUTRY ISSARDS
	AVERMES
	BESSAY/ALLIER
	BESSON
	BOURBON L'ARCHAMBAULT
	BRESNAY
	BRESSOLLES
	CHEMILLY
	CHEVAGNES
	COULANDON
	COULEUVRE
	COUZON
	FRANCHESSE
	GANNAY/LOIRE
	GARNAT/ENGIEVRE
	GENNETINES
	LA CHAPELLE AUX CHASSES
	LE VEURDRE
	LURCY LEVIS
	LUSIGNY

	MONTBEUGNY
	MONTILLY
	MOULINS
	NEUILLY LE REAL
	NEUVY
	PARAY LE FRESIL
	POUZY MESANGY
	SAINT ENNEMOND
	SAINT HILAIRE
	SAINT LEOPARDIN D'AUGY
	SAINT MENOUX
	SAINT PLAISIR
	SOUVIGNY
	TOULON/ALLIER
	TREVOL
	VALIGNY
	VILLENEUVE/ALLIER
	YZEURE

Circonscription de Moulins 2	BEAULON
	BERT
	BOUCE
	LE BOUCHAUD
	CHASSENARD
	CHATEL DE NEUVRE
	CHATILLON
	CHAVROCHES
	CINDRE
	COULANGES
	CRECHY
	CRESSANGES
	DEUX CHAISES
	DIOU
	DOMPIERRE/BESBRE
	LE DONJON
	LA FERTE HAUTERIVE
	JALIGNY/BESBRE
	LENAX
	LIERNOLLES
	LUNEAU
	MEILLARD
	MOLINET
	MONETAY/LOIRE
	MONTAIGUET EN FOREZ
	MONTAIGU LE BLIN
	MONTCOMBROUX LES MINES
	LE MONTET
	MONTOLDRE
	NEUILLY EN DONJON
	NOYANT D'ALLIER
	PIERREFITTE/LOIRE
	LE PIN
	ROCLES
	RONGERES
	SAINT DIDIER EN DONJON
	SAINT FELIX
	SAINT GERAND DE VAUX
	SAINT GERAND LE PUY
	SAINT LEGER/VOUZANCE
	SAINT LEON
	SAINT LOUP
	SAINT POURCAIN/BESBRE
	SALIGNY/ROUDON
	SANSSAT
	SORBIER

	LE THEIL
	THIEL/ACOLIN
	TREBAN
	TRETEAU
	TREZELLES
	TRONGET
	VARENNES/ALLIER
	VARENNES/TECHE
	VAUMAS

Circonscription de Vichy 1	ABREST
	ARFEUILLES
	ARRONNES
	BILLEZOIS
	CHATEL MONTAGNE
	CREUZIER LE VIEUX
	CUSSET
	DROITURIER
	FERRIERES/SICHON
	ISSERPENT
	LA CHABANNE
	LA CHAPELLE
	LAPALISSE
	LAPRUGNE
	LE BREUIL
	LE MAYET DE MONTAGNE
	LE VERNET
	MOLLES
	PERIGNY
	SAINT CHRISTOPHE
	SAINT CLEMENT
	SAINT ETIENNE DE VICQ
	VICHY

Circonscription de Vichy 2	BAYET
	BELLENAVES
	BELLERIVE/ALLIER
	BILLY
	BIOZAT
	BRANSAT
	BROUT VERNET
	BRUGHEAS
	BUSSET
	CESSET
	CHANTELLE
	CHAREIL CINTRAT
	CHARMEIL
	CHARROUX
	COGNAT LYONNE
	CONTIGNY
	CREUZIER LE NEUF
	EBREUIL
	ECHASSIERES
	ESCUROLLES
	ESPINASSE VOZELLE
	ETROUSSAT
	FLEURIEL
	GANNAT
	HAUTERIVE
	JENZAT
	LALIZOLLE
	LORIGES
	LOUCHY MONTFAND
	LOUROUX DE BOUBLE
	MAGNET

	MARCENAT
	MARIOL
	LE MAYET D'ECOLE
	MONESTIER
	MONETAY/ALLIER
	MONTEIGNET/L'ANDELOT
	PARAY SOUS BRIAILLES
	SAINT BONNET DE ROCHEFORT
	SAINT GERMAIN DES FOSSES
	SAINT GERMAIN DE SALLES
	SAINT PONT
	SAINT POURCAIN/SIOULE
	SAINT REMY EN ROLLAT
	SAINT YORRE
	SAULCET
	SAULZET
	SERBANNES
	SEUILLET
	VENDAT
	VERNEUIL EN BOURBONNAIS

Présentation du fonctionnement de l'algorithme d'affectation

Après la saisie des vœux des enseignants et le calcul de leur barème, l'algorithme d'affectation va s'exécuter afin d'affecter un enseignant en fonction de son barème et de la priorité de ses vœux.

L'algorithme d'affectation est un programme qui tourne en boucle en examinant les piles des supports, les piles des demandeurs, les piles des occupants.

Il examine d'abord la famille de poste (exemple adjoint élémentaire) ayant le plus grand nombre de postes vacants. Pour les familles avec égalité de postes vacants, il prend celle qui a le plus de postes susceptibles d'être vacants.

Pour chaque support vacant de cette famille, l'algorithme va examiner les demandeurs de ce support. Il traite d'abord le demandeur ayant la plus forte priorité, le plus fort barème et il traite le rang de son vœu le plus faible. Si ce vœu est satisfait et que le demandeur occupait un poste à titre définitif, son poste n'est plus dans la famille des susceptibles vacants et ce poste devenu vacant sera étudié lors de la prochaine boucle.

Concernant les vœux sur les regroupements géographiques, lors de la 1^{ère} boucle, l'établissement du regroupement demandé où se trouve le plus de postes vacants est examiné en premier et le demandeur qui a le plus fort barème obtiendra le poste. Lors du 2^{ème} passage, le demandeur qui a le plus fort barème est affecté vers la famille de postes du regroupement qui a été la moins demandée par des vœux simples.

Exemple : Un enseignant demande en vœu tous les postes d'adjoint maternelle de la circonscription de MONTLUCON 1. Vu son barème et le rang de ce vœu, il obtient ce vœu de regroupements géographiques ; donc l'algorithme va examiner l'école ou l'établissement qui a le plus de postes vacants en adjoint maternelle. En cas d'égalité, par exemple l'école maternelle Louise Michel de MONTLUCON et l'école maternelle Françoise Dolto de DOMERAT ont 2 postes vacants d'adjoint maternelle, l'algorithme d'affectation va choisir l'école dont les postes d'adjoint maternelle ont été le moins demandés en vœux simples.

POSTES A PROFIL

POSTES	CRITERES DE SELECTION
CPAIEN (Conseiller Pédagogique auprès I.E.N.)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF) + (CAPSAIS ou CAPA-SH pour l'ASH) 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
C.P. E.P.S. (Conseiller Pédagogique en EPS)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option EPS). 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
C.P. E.M. (Conseiller Pédagogique en Education Musicale)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option éducation musicale). 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie. Un Inspecteur Pédagogique Régional présent à titre d'expert
C.P. Arts plastiques. (Conseiller Pédagogique en Arts Plastiques)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option arts plastiques). 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
C.P. L.V.E (Conseiller Pédagogique en Langue Vivante Etrangère)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option langue vivante étrangère). 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
Coordonnateur ZEP	1°) - appel à candidature dans les écoles et collèges. - avis du supérieur hiérarchique. 2°) Expérience en ZEP souhaitée. 3°) Commission départementale avec des responsables ZEP et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
Animateurs de circonscription auprès I.E.N	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF). 2°) Commission départementale composée d'I.E.N. et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
Animateurs chargés de l'informatique	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option Technologies Ressources Educatives) 2°) Compétences informatiques. 3°) Commission composée d'I.E.N + un conseiller expérimenté en informatique (et/ou) spécialiste en informatique et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
E.M.A.L.A. (Equipe Mobile Académique de Liaison et d'Animation)	1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option Technologies Ressources Educatives) 2°) Avis de l'I.E.N. dont le candidat relève. 3°) Commission départementale composée d'I.E.N., + Directeur du CDDP et présidée par M l'Inspecteur d'Académie.
Postes Français Langue Etrangère	1°) Compétences en français langue étrangère. 2°) Barème.

Enseignants Référents	<p>1°) Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH).</p> <p>2°) Commission départementale présidée par M l'Inspecteur d'Académie.</p>
Secrétariat de la C.D.O.E.A.S.D (Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré)	<p>1°) Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH).</p> <p>2°) Commission départementale présidée par M l'Inspecteur d'Académie.</p>
Référent Education Nationale auprès de la MDPH	<p>1°) Condition de diplôme (CAEI, CAPSAIS, CAPA-SH ou 2 CASH, ou DDEAS).</p> <p>2°) Commission départementale présidée par M l'Inspecteur d'Académie</p>
Service pédagogique pour les élèves malades et pour la gestion du matériel adapté (Instituteur ou professeur des écoles coordonnateur)	<p>1°) L'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable devant des élèves en difficultés, malades ou handicapés (CAPSAIS option C souhaitable ou CAPA-SH).</p> <p>2°) Commission présidée par M l'Inspecteur d'Académie.</p>
Centre Pénitentiaire	<p>1°) Condition de diplôme (CAPSAIS ou CAPA-SH opt. F)</p> <p>2°) Commission avec M l'Inspecteur d'Académie + l'IEN ASH + le responsable pédagogique régional.</p>
Classe Relais ou Atelier Relais (Instituteur ou professeur des écoles coordonnateur de la classe relais ou de l'Atelier relais)	<p>1°) l'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable d'enseignement devant des publics scolaires en difficultés (CAPSAIS ou CAPA-SH option F souhaitable).</p> <p>2°) Commission départementale composée de l'IEN chargé de l'ASH, de l'IEN Information et Orientation et de l'Inspecteur d'Académie, Président.</p> <p>Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la spécialisation de l'enseignant.</p>
Centre Educatif Fermé	<p>1°) Condition de diplôme (CAPSAIS ou CAPA-SH option F souhaitable)</p> <p>2°) l'enseignant devra bénéficier d'une expérience préalable d'enseignement devant des publics spécifiques.</p> <p>3°) Commission départementale présidée par M l'Inspecteur d'Académie + IEN ASH+ IEN IO.</p> <p>Le régime indemnitaire sera attribué en fonction de la spécialisation de l'enseignant.</p>
BFC Yzeure J. Prévert (emploi consacré à l'accompagnement départemental de la formation continue et au développement des TICE sur le bassin de Moulins)	<p>1°) Condition de diplôme (CAFIPEMF option Technologies et ressources éducatives).</p> <p>2°) Commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie.</p>
Animation REP	<p>1°) Commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie et l'IEN chargé de la circonscription.</p>
Aide à la scolarisation des enfants du voyage	<p>1°) Compétences requises dans la connaissance de la culture des gens du voyage</p> <p>2°) Commission départementale présidée par l'Inspecteur d'Académie et</p>

	l'IEN chargé de la circonscription.
CHAM Classe à Horaire Aménagé Musique	<p>1°) Compétences spécifiques en musique</p> <p>2°) Commission départementale composée de l'IEN de circonscription, du Conseiller Pédagogique adjoint à l'IEN, d'un Conseiller pédagogique départemental en Education Musicale et présidée par l'Inspecteur d'Académie.</p>
UPI Unité Pédagogique d'Intégration	<p>1°) Condition de diplôme (CAPA-SH option D ou équivalent CAPSAIS/CAEI souhaité) ou formation en cours L'enseignant devra avoir une connaissance des parcours de formation et de qualification professionnelle, une expérience ou une connaissance du travail en partenariat avec les services d'éducation ou de soin, les personnels médicaux et paramédicaux</p> <p>2°) Commission départementale composée de l'IEN de la circonscription concernée, de l'IEN chargé de l'ASH, et présidée par l'Inspecteur d'Académie</p>